

L'ESSENTIEL



L'ORDRE national des pharmaciens



L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

L'Ordre agit avec et pour la profession, au service de la santé publique et des patients. Il regroupe les pharmaciens diplômés qu'il autorise à exercer dans des structures pharmaceutiques, en métropole ou dans les départements et collectivités d'outre-mer. Ses quatre missions définies par le code de la santé publique (CSP)⁽¹⁾ sont les suivantes :

- assurer le respect des devoirs professionnels ;
- défendre l'honneur et l'indépendance de la profession ;
- veiller à la compétence des pharmaciens ;
- promouvoir la santé publique et la qualité des soins.

De celles-ci découlent de nombreuses missions légales (inscription au tableau, tenue des juridictions disciplinaires, suivi de l'obligation de développement professionnel continu [DPC], contrôle de la loi anti-cadeaux, mise en œuvre du Dossier Pharmaceutique [DP]⁽²⁾...). Certaines missions sont partagées entre tous les conseils de l'Ordre et d'autres, plus spécifiques à chacun des métiers de la pharmacie et à ses activités, se rattachent seulement à certains conseils.

L'Ordre s'occupe des questions d'entraide et est chargé de la mise en œuvre du DP.

UN ORDRE FORCE DE PROPOSITION

Un interlocuteur des pouvoirs publics et des parties prenantes

À l'échelle nationale, européenne et internationale, l'Ordre participe aux travaux qui impulsent les évolutions de la profession :

- présentation des enjeux de la profession aux instances gouvernementales et parlementaires ;
- consultation de l'Ordre sur les projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'ensemble des métiers de la pharmacie ;
- représentation de l'Ordre au sein d'autorités et participation aux travaux conduits par les pouvoirs publics (ministère de la Santé, ANSM [Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé], CAVP [Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens]...);

- contribution à des instances internationales et européennes de la pharmacie (Fédération internationale pharmaceutique, Conférence internationale des ordres de pharmaciens des pays francophones, associations européennes des différents métiers).

Une institution en veille et une prospective sur les évolutions de la profession

L'Ordre mène des travaux de réflexion, en lien avec les acteurs du secteur, autour des sujets au cœur de l'exercice pharmaceutique (nouvelles technologies, prévention, pharmacie clinique, qualité pharmaceutique, évolution des métiers...). Il dresse également chaque année un panorama de la démographie pharmaceutique et veille à l'attractivité de la profession (campagnes grand public sur la diversité des métiers...).

(1) Art. L. 4231-1 du CSP.
(2) Art. L. 4231-2 du CSP.

QU'EST-CE QU'UN ORDRE PROFESSIONNEL ?

Médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, avocats, architectes... ces professions réglementées ont pour point commun d'être regroupées au sein d'un ordre, auquel les professionnels sont obligatoirement inscrits, garantissant la qualité des actes et la protection de la population.

Un ordre est une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public.

Il représente la profession et non les professionnels. À ce titre, sa mission est différente de celle d'un syndicat.

Il est le garant du code de déontologie et des devoirs de la profession et peut être saisi par les autorités ou pouvoirs publics de tout projet ou texte intéressant la profession. Les ordres professionnels sont financés par les cotisations de leurs membres.

1 CONSEIL NATIONAL

composé des représentants de chaque métier

7 CONSEILS
CENTRAUX



SECTION A Pharmaciens titulaires d'officine

avec 12 conseils
régionaux



SECTION B Pharmaciens de l'industrie



SECTION C Pharmaciens de la distribution en gros



SECTION D Pharmaciens adjoints d'officine
et autres exercices



SECTION E Pharmaciens des départements
et collectivités d'outre-mer

avec 4 délégations
départementales



SECTION G Pharmaciens
biologistes médicaux



SECTION H Pharmaciens des établissements
de santé ou médicosociaux et
des services d'incendie et de secours

**DES ACTEURS QUI AGISSENT
AU QUOTIDIEN POUR LA SANTÉ PUBLIQUE**

74 000

PHARMACIENS INSCRITS

700

CONSEILLERS
ORDINAUX

200

COLLABORATEURS



ASSURER LE RESPECT DES DEVOIRS PROFESSIONNELS

L'exercice pharmaceutique confère des droits, mais aussi des devoirs et une haute exigence dans la pratique du métier, gage de confiance et de sécurité des patients. Ainsi les fautes commises par un pharmacien peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires. Cette compétence juridictionnelle est exercée par des pairs et des magistrats professionnels.

DE LA CONCILIATION À LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Lorsqu'une plainte est déposée par un particulier ou un pharmacien, par exemple, une phase préalable de conciliation est organisée. Un conseiller ordinal est alors nommé pour réunir les deux parties et les aider à trouver une solution amiable au litige. Si la conciliation aboutit, la procédure disciplinaire prend fin. En cas d'échec de la conciliation, la plainte est transmise à la chambre de discipline du Conseil de l'Ordre compétent.

RESPECT DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) est chargé par le législateur de préparer le code de déontologie, qui guide les pharmaciens inscrits à l'Ordre dans leur exercice professionnel. L'Ordre veille à son respect par les pharmaciens en sanctionnant tout manquement.

Les chambres de discipline

Les chambres de discipline sont des organes juridictionnels qui permettent d'assurer le respect par les pharmaciens de leurs devoirs professionnels. Composées de pharmaciens conseillers ordinaires élus et nommés, présidées par des magistrats, les chambres de discipline sont chargées d'instruire et, le cas échéant, de sanctionner des manquements au code de la santé publique (CSP) et aux devoirs professionnels des pharmaciens. Ces juridictions spécialisées sont indépendantes par rapport aux juridictions pénales et civiles. Elles prononcent les sanctions prévues par le CSP.

LE
SAVIEZ-
VOUS
?

Chaque année plusieurs centaines d'affaires sont jugées par les chambres de discipline de première instance et d'appel, et une centaine de procédures de conciliation sont traitées.



DÉFENDRE L'HONNEUR ET L'INDÉPENDANCE DE LA PROFESSION

L'indépendance du pharmacien, dans son exercice professionnel, doit être pleine et entière, sans pression de la part de tiers.

LA DÉFENSE DE LA PROFESSION DEVANT LES TRIBUNAUX

L'Ordre dispose d'une mission légale qui lui permet de représenter la profession devant les tribunaux, en particulier devant les juridictions pénales.

Il peut agir sur deux fondements :

- la **défense de l'intérêt collectif** de la profession et de la légalité professionnelle ;

- lorsque des **pharmaciens sont victimes** de menaces ou de violences, en raison de leur appartenance à la profession.

L'objectif de cette mission est de veiller au respect des textes conçus pour **protéger la santé publique**.

L'Ordre agit sur de multiples sujets dans lesquels la responsabilité pénale intervient (exercice illégal de la pharmacie⁽¹⁾ ou de la biologie médicale⁽²⁾, agression⁽³⁾, mise en cause d'un pharmacien dans le cadre de son exercice professionnel...).

Concernant plus particulièrement la sécurité des pharmaciens, l'Ordre recueille les signalements des pharmaciens victimes. Ces données sont essentielles pour identifier des difficultés et les porter auprès des autorités compétentes afin de prendre les mesures appropriées. Des actions d'accompagnement sont également proposées par l'Ordre.

(1) Art. L. 4223-1 du code de la santé publique (CSP).

(2) Art. L. 6242-2 du CSP.

(3) Art. L. 4233-1 du CSP.

Dispositif anti-cadeaux et rôle de contrôle de l'Ordre

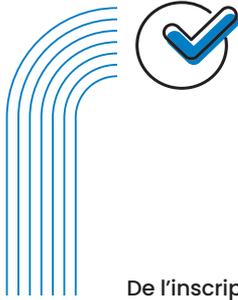
La préservation de l'indépendance des pharmaciens et de leur liberté de jugement professionnel est un des piliers déontologiques posés par le code de la santé publique⁽¹⁾. Les exigences de la loi anti-cadeaux⁽²⁾ posent un principe d'interdiction : les pharmaciens, comme les étudiants destinés à le devenir, ont l'interdiction de recevoir des avantages en nature, ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits de santé. Afin de prévenir les conflits d'intérêts et de répondre à ces exigences, l'Ordre a un rôle de contrôle sur les exceptions encadrées par la loi.

(1) Art. R. 4235-3 du CSP.

(2) Ordonnance n° 2017-49, modifiée par la loi n° 2019-774, entrée en vigueur avec la publication du décret n° 2020-730 du 15 juin 2020.



Marques déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la croix verte et le caducée sont les emblèmes de la pharmacie. L'Ordre dispose de l'exclusivité de leur exploitation : il en définit les règles d'utilisation et assure aussi leur défense contre toute autre exploitation, imitation ou contrefaçon, afin de préserver la confiance des patients.



VEILLER À LA COMPÉTENCE DES PHARMACIENS

De l'inscription au tableau à la cessation d'activité, l'Ordre accompagne les pharmaciens tout au long de leur parcours professionnel, afin de garantir aux patients un exercice de qualité fondé sur des compétences de haut niveau.

ACCÈS À LA PROFESSION : L'INSCRIPTION À L'ORDRE

L'Ordre est tenu de contrôler l'accès à la profession et de veiller à ce que chaque pharmacien dispose du titre et des compétences requis pour exercer, quel que soit son secteur d'activité. La demande d'inscription à l'Ordre, appelée aussi « inscription au tableau de l'Ordre », est

individuelle et obligatoire : le pharmacien engage sa responsabilité pénale en cas de manquement à cette obligation.

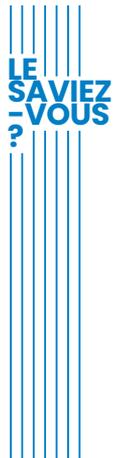
Par ailleurs, en cas de doute sérieux sur la compétence professionnelle, une expertise peut être diligentée lors du traitement de la demande d'inscription.

Les informations inscrites au tableau de l'Ordre sont régulièrement mises à jour en fonction de l'évolution de la situation professionnelle ou personnelle du pharmacien. L'obligation d'inscription, gage de sécurité pour les patients et la santé publique, permet aussi, en cas d'urgence sanitaire, de répondre aux demandes de mobilisation des professionnels de santé par les pouvoirs publics. Un annuaire de l'ensemble des pharmaciens inscrits à l'Ordre, exerçant en France, est mis en ligne sur le site Internet de l'Ordre.

En cours d'exercice : actualisation des connaissances

Le développement professionnel continu (DPC) est une obligation légale pour tous les pharmaciens en exercice. L'Ordre veille à l'actualisation des compétences à travers le contrôle triennal du DPC. Ce suivi constitue un devoir professionnel d'actualisation des connaissances et une opportunité pour chaque pharmacien de rester à jour dans un environnement sanitaire en constante évolution. Une certification périodique obligatoire doit compléter ce dispositif. Une procédure de suspension du droit d'exercer peut être engagée si l'exercice de la profession présente un danger pour le patient.

L'Ordre propose un large dispositif d'information à destination des pharmaciens (lettre, revue, cahier thématique, site web, réseaux sociaux...), leur donnant accès aux actualités pharmaceutiques et de santé publique, utiles à leur exercice.



PROMOUVOIR LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA QUALITÉ DES SOINS



Prévention, dépistage, bonnes pratiques de dispensation des produits de santé et coordination entre professionnels du secteur sont indispensables pour veiller à la sécurité et proposer un service de qualité aux patients. Afin de répondre à ces objectifs, l'Ordre agit et est force de proposition auprès des pouvoirs publics.

LE DOSSIER PHARMACEUTIQUE

Le Dossier Pharmaceutique (DP) est un outil de sécurisation de la dispensation du médicament. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Ordre national des pharmaciens par la loi du 30 janvier 2007. Le DP est accessible aux pharmaciens et médecins exerçant dans les établissements de santé. Il contribue à améliorer la coordination entre professionnels de santé, le décloisonnement ville-hôpital, favorise la lutte contre les effets secondaires médicamenteux et l'amélioration de la couverture vaccinale. Sa création est automatique pour tous, sauf opposition du patient.

LES OUTILS DU DP

Aujourd'hui, le DP sécurise la chaîne d'approvisionnement pharmaceutique grâce au déploiement de nombreux services à destination de la population et des professionnels de santé :

- le « DP-Patient », pour optimiser la dispensation des médicaments et contribuer au suivi des vaccinations ;

- le « DP-Ruptures », pour gérer l'information sur les ruptures d'approvisionnement ;
- le « DP-Alertes », pour relayer les alertes sanitaires ;
- le « DP-Rappels », pour informer rapidement des rappels et retraits de lots de médicaments ;
- le « DP-Suivi sanitaire », pour contribuer au suivi de la situation sanitaire de la France.

DQO, UNE DÉMARCHÉ VOLONTAIRE D'AMÉLIORATION CONTINUE DE LA QUALITÉ EN OFFICINE

La Démarche Qualité à l'Officine (DQO), initiée par l'Ordre et portée par le Haut Comité Qualité à l'Officine (HCQO) composé des représentants de la profession, structure la dispensation des produits de santé et les autres activités à l'officine qui ont une incidence sur le patient. Elle fournit également le cadre et les ressources pour garantir l'amélioration continue des pratiques.

TENUE DE LA LISTE DES SITES DE COMMERCE EN LIGNE DE MÉDICAMENTS

L'Ordre tient à jour et met à disposition du public la liste des sites de vente en ligne autorisés, rattachés aux officines, de médicaments soumis à prescription médicale facultative. Il publie aussi des informations sur la législation applicable au commerce électronique des médicaments.

Prévention et éducation sanitaire



L'Ordre, via le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (Cepharm+), accompagne les pharmaciens dans leur rôle de prévention et d'éducation pour la santé. Il contribue à leur information dans le domaine de la santé publique et leur fournit des outils de sensibilisation de la population. Il collabore ainsi avec les différents acteurs de la prévention et de l'éducation sanitaire.

À travers son programme « La minute santé publique », le Cepharm met à disposition des **boucles vidéo** sur des sujets de **prévention et de santé publique** à destination des officines, des laboratoires de biologie médicale (LBM) et des pharmacies à usage intérieur (PUI).

LE
SAVIEZ-
VOUS ?

L'ORDRE, ACTEUR PRÉSENT SUR LE TERRITOIRE

CONSEILLERS ORDINAUX : DES INTERLOCUTEURS DE PROXIMITÉ

- Ils étudient les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre.
- Ils sont les interlocuteurs des autorités de santé et répondent, le cas échéant, à leurs interrogations.
- Ils contribuent aux relations avec les facultés de pharmacie, les étudiants et les internes.
- Ils peuvent être conciliateurs dans certaines affaires disciplinaires.
- Ils instruisent les plaintes, siègent en chambre de discipline et, pour les conseils concernés, siègent en section des assurances sociales.
- Ils représentent le Conseil de l'Ordre sur délégation de la présidente.
- Ils contribuent au dialogue entre l'institution et les confrères.



Conseil national
4 avenue Ruysdaël
75008 Paris
Tél. : 01 56 21 34 34

Conseils régionaux
Délégations départementales

UN SOUTIEN EN CAS DE SITUATION DIFFICILE

Commission entraide et solidarité : en cas de difficulté (maladie, sinistre, catastrophe naturelle...), tout pharmacien peut saisir la commission de l'Ordre en s'adressant à : cesp@ordre.pharmacien.fr

En cas d'agression : les référents sécurité en région peuvent être contactés. Le pharmacien peut effectuer une déclaration d'agression en ligne sur l'espace pharmaciens du site de l'Ordre.



Retrouvez toute l'information de l'Ordre, de la pharmacie et de ses métiers sur ordre.pharmacien.fr et sur ses réseaux sociaux.

